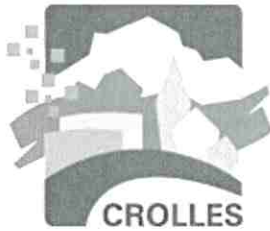


Service : Finances

N°14-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE POUR L'ECOLE BELLEDONNE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°053-2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

D E C I D E

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
<u>Travaux de voirie et fournitures</u>		<u>Autofinancement Travaux de voirie et fournitures</u>	
Année 2024	13 687 €	Année 2024	13 687 €
Année scolaire 2025-2026	39 017 €	Année scolaire 2025-2026	39 017 €
<u>Achat de matériel</u>		<u>Demande de subvention au titre du FIP</u>	
Année scolaire 2024-2025	5 696 €	(Achat de matériel pédagogique et intervenants extérieurs)	
<u>Intervenants extérieurs</u>		Année scolaire 2024-2025	6 846 €
Année scolaire 2024-2025	1 150 €	Année scolaire 2025-2026	400 €
Année scolaire 2025-2026	400 €	Année scolaire 2026-2027	200 €
Année scolaire 2026-2027	200 €		
TOTAL	60 150 €	TOTAL	60 150 €

De solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED,
Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **03 JUL. 2024**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire absent

Patrick PEYRONNIER

1er Adjoint

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.